

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 JUIN 2023 : DELIBERATION N° 67

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 16h00

Le conseil municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX a donné pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO
Marc DANNEELS a donné pouvoir à Patricia ROGER
Robert PILATO a donné pouvoir à Marie-Charles LALY
Marie-Pierre ROPITAL a donné pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH a donné pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature d'une convention de soutien 2023 - 2024 entre l'ADU et la Commune de Maubeuge au titre du programme partenarial d'activités pour le projet de création d'un tiers-lieu à l'ancienne CAF-CPAM

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.132-6 relatif aux agences d'urbanismes et leurs missions,

Vu la note technique NOR : ETL1509571N du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité relative aux agences d'urbanismes : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État, en date du 30 avril 2015,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 372 en date du 14 décembre 2015 relative à l'adhésion de la commune de Maubeuge à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre ;
- n° 22 en date du 29 mars 2019 relative à l'autorisation de signature de la commune de Maubeuge à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Action cœur de ville ;
- n° 40 en date du 29 mars 2019 relative à l'acquisition par la Ville de l'immeuble sis 1 Place de Wattignies appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ;

Vu la convention ANCT-FNAU, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la convention de coopération Etat-FNAU 2021-2027 en date du 2 décembre 2020,

Vu les statuts 2023 de l'Agence de Développement et d'Urbanisme,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 mai 2023,

Considérant que l'Agence de Développement et d'Urbanisme - Sambre Avesnois Hainaut Thiérache (ADU), conformément à l'article L.132-6 susvisé, contribue à l'aménagement et au développement du territoire de ses membres grâce à la réalisation d'études et à l'accompagnement des politiques,

Que, dans ce cadre, l'ADU association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont la Ville est membre, accompagne cette dernière dans la mise en œuvre du programme,

Considérant que l'ADU a défini les orientations du Programme Partenarial d'Activités,

Que plus précisément, figure dans ce Programme Partenarial d'Activités la contribution de l'ADU à l'assistance conseil sur la mise en œuvre des programmes nationaux comme Action Cœur de Ville ainsi que la contribution aux projets de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs dans le contexte du Zéro Artificialisation Nette,

Considérant que la Ville, en sa qualité de membre de l'ADU, bénéficie des services des professionnels de l'agence chaque fois que ses projets font partie intégrante du programme partenarial d'activités,

Considérant que la Ville a pour projet de repositionner « l'ancienne CAF-CPAM » au cœur de la ville en créant un tiers lieu culturel qui aura pour objectif de favoriser l'accès à l'éducation, à l'enseignement et de participer à la lutte contre l'illettrisme.

Que par conséquent en bénéficiant des compétences techniques multithématiques propres à l'agence et des travaux réalisés par celle-ci, inscrits dans le Programme Partenarial d'Activités initié, voté et approuvé par le Conseil d'Administration et mis en œuvre sous la responsabilité de l'ADU, la commune de Maubeuge souhaite poursuivre le processus de réflexion concernant son centre-ville en traitant le site dit de « l'ancienne CAF-CPAM ».

Que subséquemment la Ville bénéficiera d'un soutien technique sur la reconversion du site de « l'ancienne CAF - CPAM » consistant en :

- une étude de faisabilité du projet,
- la mise en œuvre du projet
- une assistance pour la consultation de maîtrise d'œuvre,
- l'élaboration du projet d'établissement et du schéma directeur,

Considérant que la mission confiée à l'ADU pour la restructuration de « l'ancienne CAF-CPAM » sera d'une durée de 24 mois à compter de la date de signature de la convention.

Qu'au titre des missions détaillées par la convention, la ville accorde un soutien financier de 20 000 € par an, soit un total de 40 000 € versés selon les modalités définies dans le projet de convention.

Mesdames Marie-Charles LALY et Florence GALLAND, Messieurs Arnaud DECAGNY et Nicolas LEBLANC ne prennent pas part au vote

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

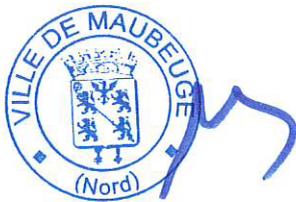
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention 2023-2024 de soutien entre l'ADU et la Ville au titre du programme partenarial d'activités et tous avenants et documents s'y rapportant,
- Autorise le versement à l'ADU de la subvention de 40 000 € sur la durée totale de la convention, laquelle sera versée comme suit :
 - 10 000 € au 30/06/2023
 - 10 000 € au 31/12/2023
 - 10 000 € au 30/06/2024
 - 10 000 € au 31/12/2024

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 28 JUN 2023

Notifié le :



CONVENTION 2023 - 2024

CONVENTION DE SOUTIEN ENTRE L'ADU ET LA COMMUNE DE MAUBEUGE AU TITRE DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES

ENTRE

La ville de Maubeuge sise en Mairie de Maubeuge, sis Place du Docteur Pierre Forest, BP 80269, 59607 MAUBEUGE CEDEX représentée par son Maire Monsieur Arnaud DECAGNY agissant en vertu de la délibération n° [] du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023.

D'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme – Sambre Avesnois Hainaut Thiérache, sise 22 Avenue de Verdun – BP 30273 – 59607 MAUBEUGE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Bernard BAUDOUX et désignée dans ce qui suit par le sigle « A.D.U. »

D'autre part,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la note technique NOR: ETL1509571N du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité relative aux agences d'urbanismes : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat, en date du 30 avril 2015 ;

Vu la convention ANCT-FNAU, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la convention de coopération Etat- FNAU 2021-2027, en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.132-6 relatif aux agences d'urbanismes et leurs missions, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021- Art.205 ;

Vu la délibération n° 23 en date du 14 décembre 2015 relative à l'adhésion de la commune de Maubeuge à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'agence en date du 19 mai 2022 faisant mention du changement de nom de l'agence passant de "Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre" à "Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache" ;

Vu la délibération n° X en date du X relative à la signature d'une convention de soutien entre la commune de Maubeuge et l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La définition des missions des agences d'urbanisme, organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, est définie dans l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021- Art.205. Les agences d'urbanismes ont notamment pour missions :

- **Le suivi des évolutions urbaines et développement de l'observation territoriale ;**
- La participation à la **définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification**, notamment les PLUi et les SCoT ;
- La préparation des **projets de territoires** dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- La contribution à la **diffusion des innovations, des démarches et outils du développement territorial durable** et la qualité urbaine et paysagère ;
- L'accompagnement des **coopérations transfrontalières et des coopérations décentralisées** liées aux stratégies urbaines ;
- La contribution à la **mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier** prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Un **apport ponctuel d'ingénierie**, dans le cadre d'un **contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire**, dans les territoires qui sont situés à proximité du périmètre d'action.

Espace de débat, de dialogue et de négociation, les agences permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

Le programme partenarial d'activités est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en tirer des résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le soutien technique et financier conclu entre la commune de Maubeuge et l'agence sur les années 2023 et 2024.

L'Agence de Développement et d'Urbanisme - Sambre Avesnois Hainaut Thiérache (A.D.U.) a défini les orientations du Programme Partenarial d'Activités, parmi lesquelles figurent la contribution de l'A.D.U. à l'assistance conseil sur la mise en œuvre des programmes nationaux comme Action Cœur de Ville ainsi que la contribution aux projets de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs dans le contexte du Zéro Artificialisation Nette.

En bénéficiant des compétences techniques multithématiques propres à l'agence et des travaux réalisés par celle-ci, inscrits dans le Programme Partenarial d'Activités initié, voté et approuvé par le Conseil d'Administration et mis en œuvre sous la responsabilité de l'A.D.U., la commune de Maubeuge souhaite poursuivre le processus de réflexion concernant son centre-ville en traitant le site dit de « l'ancienne C.P.A.M. ».

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DES MISSIONS EN SOUTIEN AUX AXES DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES

Mission de soutien technique sur la reconversion du site dit de « l'ancienne C.P.A.M. ».

Le soutien de la commune de Maubeuge aux activités de l'A.D.U. permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement sur la mise en œuvre de son projet de reconversion du site dit de l'ancienne C.P.A.M., situé en cœur de ville.

Cet accompagnement s'appuiera sur les compétences techniques multithématiques de l'agence et notamment en matière d'observation territoriale, d'études architecturales, d'aménagement opérationnel, et de marchés publics.

Plus spécifiquement, les activités développées par l'A.D.U. dans le cadre de son Programme Partenarial d'Activités permettront à la commune de Maubeuge de :

- Bénéficier d'une étude de faisabilité, en s'appuyant sur les intentions validées, et diagnostics réalisés :
 - Accompagnement à la réalisation d'étude de faisabilité, par la proposition de différents scénarios d'aménagements ;
 - Accompagnement dans les échanges techniques avec les différents partenaires identifiés, acteurs du projet aux côtés de l'A.D.U. ;
 - Réalisation d'un programme ;
 - Accompagnement dans la phase opérationnelle :
 - Soutien lors du lancement du concours de maîtrise d'œuvre,
 - Rédaction des pièces administratives financières et techniques des marchés,
 - Analyse des offres : rédaction des rapports d'analyse des candidatures ou des offres
 - Participation aux commissions d'appel d'offres et jurys, en cas de concours ou d'AMI
- Mettre en œuvre un projet qui promeut des espaces de vie de qualité : la commune de Maubeuge pourra bénéficier des expertises de l'A.D.U. (analyses architecturales, urbaines et paysagères, benchmarking, partages d'expériences, expertises relatives à la transition énergétique) afin de proposer à ses habitants un cadre de vie de qualité

L'agence suivra les éléments de méthodes suivants en accord avec la commune :

- la prise en compte et traitement des études déjà réalisées ;
- l'organisation de réunion technique une fois par mois avec l'ensemble des acteurs parties prenantes au projet ;
- l'organisation de réunion avec les élus tous les 6 mois en fonction de l'avancée du projet.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

L’A.D.U. s’engage :

- 1) A garantir la communication à la commune de toute pièce justifiant la réalisation de ses engagements ;
- 2) A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions par l’accompagnement d’un responsable projet et d’une équipe projet regroupant ponctuellement les compétences suivantes : urbaniste, architecte, chargé d’études, chargé d’études observatoire, chargé d’études transition énergétique, spécialiste des marchés publics, ...
- 3) A répondre aux demandes ponctuelles de la ville sous un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite.
- 4) A organiser une réunion technique chaque mois avec les services de la commune.
- 5) Fournir le compte de résultat détaillé de l’exercice et ses annexes ;
- 6) Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l’attribution de fonds public (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances) et à répondre à toute demande d’information ;
- 7) Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l’association est soumise, au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s’engage à transmettre à l’administration, dans les délais utiles, tout rapport produit par le commissaire aux comptes
- 8) A co-construire avec la Ville le projet d’établissement et le schéma fonctionnel

La commune de Maubeuge s’engage à :

- 1) En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu’elle en remplisse réellement toutes les clauses, la ville de Maubeuge attribue à l’A.D.U. une subvention.
- 2) Faciliter l’accès à toutes les données et études nécessaires à l’A.D.U. pour l’exercice de ses missions.
- 3) Formaliser par écrit toute demande ponctuelle en respectant un délai minimum de 7 jours ouvrés pour réception des éléments souhaités.
- 4) Ne pas modifier les éléments fournis par l’agence, notamment dans le cadre du lancement de marché sans sa validation au préalable.
- 5) A co-construire avec l’ADU le projet d’établissement et le schéma fonctionnel

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois. Elle prend effet à compter de sa signature.

Cette durée pourra être prolongée par avenant dans lequel seront définis la durée, les modalités de cette prolongation et les éventuelles incidences financières.

Au titre du soutien financier des missions définies ci-dessus, la ville accordera une subvention de 20 000 € par an soit 40 000 € sur la durée totale de la convention, à l’A.D.U. qui sera versée comme suit :

- 10 000 € au 30/06/2023
- 10 000 € au 31/12/2023
- 10 000 € au 30/06/2024
- 10 000 € au 31/12/2024

Il est à noter qu'à la vue de la complexité du dossier, la réalisation de missions complémentaires pourraient être sous traitées auprès de cabinets extérieurs et qu'à ce titre, en accord avec la commune au préalable, le coût de ces prestations sera facturé à l'Euro près à la commune, sans impacter la subvention fixée ci-dessus, au titre du soutien financier des missions proposées à l'article 2.

La subvention à allouer à l'A.D.U., fixée ci-dessus, sera réglée par virement au compte ouvert au nom de l'A.D.U. à la Caisse d'Epargne Hauts-de-France, Centre d'affaires Valenciennes, 9001 Avenue Georges Pompidou 59300 VALENCIENNES, sous le numéro :

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
16275	50000	08001932851	97

ARTICLE 5 - COMPTABILITE

L'A.D.U. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 6 - CONTROLE D'ACTIVITES

La commune pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'A.D.U. et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 7 - CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande de la commune, l'A.D.U. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune.

L'A.D.U. adressera à la commune, dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée Générale : le bilan de l'exercice écoulé et les annexes, dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'A.D.U. demeure propriétaire des études objet de la présente convention.

La commune de Maubeuge ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les actions et études. Toute utilisation et exploitation commerciale des études par la commune est interdite.

L'A.D.U. veille cependant à en assurer une large diffusion auprès de ses membres qu'ils aient ou non participé à son financement.

Les données utilisées dans le cadre de cette convention (hors données libres) ne pourront pas faire l'objet de communication, de mise à disposition, transmission des fichiers à un tiers, sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La commune de Maubeuge se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention : en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois (30 jours) suivant la réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, n'ayant pu être préalablement réglé de façon amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lille.

Lu et approuvé, en date du, par les signataires :

Pour la mairie de MAUBEUGE	Pour l'A.D.U.
Le Maire, Arnaud DECAGNY	Le Président, Bernard BAUDOUX



AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISME
Sambre-Avesnois Hainaut Thiérache

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 059-215903923-20230609-D67_2023-DE

S²LO



STATUTS

TITRE I – NOM – OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 dénommée :

**Agence de Développement et d'Urbanisme
Sambre Avesnois Hainaut Thiérache**

dans le but de réunir tous les partenaires intéressés par les objectifs de l'agence de développement et d'urbanisme sur le territoire de la Sambre-Avesnois, du Valenciennois, du Cambrésis, de la Thiérache, de l'aire de coopération métropolitaine lilloise et des régions transfrontalières.

Ci-après dénommée « l'Agence » ou « l'association ».

ARTICLE 2 : OBJET

Dans un souci d'harmonisation des politiques, les membres de l'agence définissent un programme partenarial d'activités avec des contrats d'objectifs ayant pour but de susciter, mener ou suivre toutes réflexions, études et actions susceptibles de favoriser le développement et la qualité de l'aménagement et de l'environnement.

Les missions de l'Agence sont celles définies par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'Agence a notamment pour missions :

- **Le suivi des évolutions urbaines et développement de l'observation territoriale ;**
- La participation à la **définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification**, notamment les PLUi et les SCoT ;
- La préparation des **projets de territoires** dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- La contribution à la **diffusion des innovations, des démarches et outils du développement territorial durable** et la qualité urbaine et paysagère ;

- L'accompagnement des **coopérations transfrontalières et des coopérations décentralisées** liées aux stratégies urbaines ;
- La contribution à la **mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier** prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Un **apport ponctuel d'ingénierie**, dans le cadre d'un **contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire**, dans les territoires qui sont situés à proximité du périmètre d'action.

Dans ces domaines l'agence d'urbanisme pourra exercer une mission d'information auprès des collectivités locales, organismes agréés et établissements d'enseignements supérieur.

Elle enregistre et gère par la mise en œuvre d'observatoires l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

L'Agence est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser sa réalisation notamment en prenant en compte les arrondissements d'Avesnes sur Helpe, de Valenciennes, du Cambrésis, la Thiérache, l'aire de coopération métropolitaine lilloise et les régions transfrontalières.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

L'Agence ne poursuit aucun but lucratif.

A titre accessoire, elle peut réaliser des études et des prestations intellectuelles de service en dehors de son programme d'activités partenarial pour ses membres et tiers.

Toutefois, pour ne pas entrer en contradiction avec la vocation première de l'agence et ne pas remettre en cause le régime fiscal qui lui est propre, ainsi que les conditions inhérentes à l'éventuelle application du « in house » la part des études et actions réalisées en dehors du programme partenarial d'activités doit rester minoritaire, soit 20% du chiffre d'affaires annuel réalisé pour le compte d'organismes non membres et environ 30 % du chiffre d'affaire annuel, quel que soit le commanditaire membre ou non de l'agence.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées à l'article 19.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAUBEUGE, 22 Avenue de Verdun.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association pourra disposer de locaux annexes au siège social. Le personnel de l'agence y sera réparti selon les besoins.



TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'AGENCE

L'association se compose :

A – Les Membres de droit :

- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (C.A.M.V.S.), représentée par 13 conseillers communautaires élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres.
- L'Etat, représenté par 4 membres : le Préfet du Département ou son représentant, le Trésorier Payeur Général, le/la directeur(trice) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), le/la directeur(trice) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)
- La Région, représentée par 3 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional.
- Le Département, représenté par 2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Nord.
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (S.M.T.U.S.), représenté par son/sa Président(e) ou son délégué élu.
- le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, représenté par son/sa Président(e) ou son délégué élu.
- L'Université Polytechnique des Hauts-de-France, représentée par son/sa Président(e) ou son délégué élu.
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Grand Hainaut, représentée par son/sa Président(e) ou son délégué élu.
- la Chambre d'Agriculture, représentée par son/sa Président(e) ou son délégué élu.
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, représentée par son/sa Président(e) ou son délégué élu.
- l'Établissement Public Foncier, représenté par son/sa Directeur(trice) ou son délégué.
- la Caisse d'Allocations Familiales de Maubeuge, représentée par son/sa Directeur(trice) ou son délégué.
- l'Association Régionale pour l'Habitat : 3 représentants.

Les représentants des membres de droit listés ci-dessus sont dénommés ci-après dans les statuts ensemble les « **Représentants** » et individuellement un « **Représentant** ».

Chaque membre de droit désigne, selon le cas, un ou plusieurs Représentants (personnes physiques) dans les proportions visées ci-dessus et communique le nom du ou de ses Représentants au Président de l'association. Par ailleurs, chaque membre de droit doit prévenir le Président de l'association en cas de changement de ses représentants. Une personne physique ainsi désignée sera considérée comme le Représentant du membre de droit concerné tant que le Président de l'association n'aura pas été informé par le membre de droit concerné du changement de la personne qui le représente.

B - Membres adhérents :



Peuvent être membres adhérents après agrément par le Conseil d'Administration statuant conformément à l'Article 6 :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- les personnes morales de droit public ou de droit privé en charge d'une mission de services publics.
- Des personnes morales de droit public ou de droit privé, chargées d'une mission d'intérêt général en lien directement ou indirectement avec l'aménagement et le développement durable.

ARTICLE 6 : ADHESION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Pour être admis comme membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. A cette fin, les candidats doivent délibérer ou remettre une lettre de demande et le Conseil d'Administration doit accepter à la majorité des membres présents.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Perdent la qualité de membre de l'association les membres :

- qui demandent à se retirer de l'association ; la demande de retrait de l'association doit être exprimée dans un courrier écrit adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du Président de l'association. Le retrait prend effet le jour de la réception du siège de l'association de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- ceux dont le Conseil d'Administration de l'Agence a prononcé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents la radiation pour des motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été entendus.
- ceux qui n'ont plus d'existence juridique, notamment dissolution du membre. En cas de dissolution, l'exclusion prend effet à compter de la date de décision de la dissolution de la personne morale.
- en cas de dissolution de l'association.

La perte de la qualité de membre d'un membre de droit emporte la cessation des fonctions de représentation de son ou ses Représentants et par voie de conséquence la participation de son ou ses Représentant(s) au Conseil d'administration, Bureau et assemblée générale de l'association.

TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION



ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.1 - Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les Représentants (tels que définis à l'article 5 A ci-dessus) ainsi que des membres adhérents (ci-après ensemble les « **Membres Composant l'Assemblée Générale** »).

Chaque Représentant (tels que définis à l'article 5 A ci-dessus) et chaque membre adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Tout Représentant empêché peut donner pouvoir à un autre Représentant dans la limite d'un pouvoir par personne. Par ailleurs, les adhérents, personnes morales, sont représentés par un représentant légal ou toute autre personne désignée pour les représenter. Chaque membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre adhérent ou à un Représentant.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

L'assemblée peut, selon le choix de l'auteur de la convocation, se dérouler physiquement en tout lieu ou par tout autre moyen et notamment exclusivement par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Membres Composant l'Assemblée Générale de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des Membres Composant l'Assemblée Générale, à savoir par message électronique ou lettre simple envoyé 15 jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai si tous les Membres Composant l'Assemblée Générale y consentent, notamment en cas d'urgence. L'association conservera toutes preuves attestant des convocations.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Par lettre adressée au Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation, tout Membre Composant l'Assemblée Générale peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions dont la discussion lui apparaîtra opportune.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

A l'exception des décisions concernant la révocation d'un Administrateur, les votes ont lieu à mains levées.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président ; sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

Le personnel peut être invité à participer aux assemblées générales mais sans voix délibérative ni consultative.

Article 7.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, après la clôture du bilan, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président de l'Association ou à la demande du quart au moins des Membres Composant l'Assemblée Générale.

7.2.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et financier établissant le bilan de l'activité de l'année écoulée. Elle délibère sur les orientations générales de l'association. Elle vote le programme partenarial d'activités et le budget prévisionnel de l'Agence. Elle examine les points dont l'inscription a été demandée par un membre de l'association suivant les dispositions prévues. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de l'association ou qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale en application des présents statuts.

7.2.2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des Membres Composant l'Assemblée Générale est présent ou représenté.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une deuxième fois.

Cette assemblée ne peut toutefois se tenir moins de 20 jours après la première assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Composant l'Assemblée Générale présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres Composant l'Assemblée Générale présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

7.3.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire par :

- le président ; ou
- sur décision du Conseil d'administration, le président devant alors adresser les convocations ; ou
- sur demande du quart au moins des Membres Composant l'Assemblée Générale le président devant alors adresser les convocations ;

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, à la modification des statuts, à la dissolution, à la fusion, scission de l'Association ou encore statuer sur toute opération d'apport partiel d'actif.

S'agissant de la modification des statuts, cette décision doit faire préalablement à l'assemblée générale appelée à voter sur ce point, d'une décision du Conseil d'Administration.

Elle peut également être convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

7.3.2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des Membres Composant l'Assemblée Générale est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres Composant l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des Membres Composant l'Assemblée Générale présents ou représentés.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 17 membres, se répartissant ainsi :

- membres issus du collège des membres de droit :

- La C.A.M.V.S. : 5 représentants élus par et parmi ses représentants à l'Assemblée Générale
- l'Etat : 3 représentants, le Préfet ou son représentant, le représentant de la D.R.E.A.L. et le représentant de la D.D.T.M.
- la Région : 2 représentants élu par et parmi leurs représentants à l'Assemblée Générale
- au moins 5 membres élus par et parmi les autres membres du collège des membres de droit.

→ Au moins 1 membre issu des membres adhérents.

Ci-après dénommés ensemble les « **Administrateurs** » ou individuellement un « **Administrateur** »

Est invitée toute personne (membre du personnel ou non) dont le bureau juge utile la présence.

Article 8.2 – Pouvoirs

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les activités et affaires de l'Agence.

- Il délibère sur le programme partenarial d'activités.
- Il prépare le budget et suit son exécution.
- Il établit et vote le rapport d'activités, le bilan et le compte de résultat qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.
- Il désigne les membres du Bureau du Conseil d'Administration.
- Il statue sur les nouvelles demandes d'adhésion.
- Il établit (s'il le souhaite) un règlement intérieur.
- Il modifie le règlement intérieur, s'il en existe un.
- Il a autorité sur le transfert du siège social de l'agence.

Le conseil d'administration est seul compétent pour prendre toutes les décisions qui relèvent de sa compétence en application des présents statuts.

Article 8.3 - Convocation et représentation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou du quart des Administrateurs représentant les membres de droit.

Les convocations sont faites par courriers, ou messagerie électronique au moins quinze jours francs avant la date de réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Bureau.

Les réunions peuvent, selon le choix de l'auteur de la convocation, se dérouler physiquement en tout lieu ou par tout autre moyen et notamment exclusivement par voie de visioconférence

ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans la convocation du conseil d'administration.

Le directeur de l'Association (salarié) est également invité à chaque réunion du conseil d'administration. Le directeur présente son rapport d'activité. Il n'a pas de voix délibérative.

En outre peut être invitée à l'initiative du Président toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Article 8.4 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou ayant donné pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque Administrateur empêché peut donner à un autre Administrateur de l'association dans la limite d'un pouvoir par personne.

La moitié des Administrateurs plus un doit être présente ou avoir donné pouvoir pour assurer la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Président peut provoquer une nouvelle réunion avec le même ordre du jour avec un délai minimum de 3 jours. Aucune condition de quorum n'est fixée pour cette nouvelle réunion et les décisions sont prises à la majorité des représentants présents ou ayant donné pouvoir.

Chaque Administrateur possède une voix délibérative.

Par ailleurs, la présence physique des Administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et vote peuvent intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des Administrateurs présents.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par le Président.

Le procès-verbal est établi sans blanc ni rature. Ce procès-verbal est adressé à tous les Administrateurs.

ARTICLE 9 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau de sept membres dont au moins trois Administrateurs issus de la CAMVS et composé :

- d'un président,



- de trois vice-présidents,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier-adjoint,
- d'un secrétaire.

Le Bureau assiste le Président du Conseil d'Administration, il a pour fonction de valider les propositions du Président.

En cas d'empêchement chaque membre du bureau peut donner un pouvoir à un autre membre du bureau.

Dans les décisions, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Une réunion de Bureau précède et établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de chaque membre du bureau est fixée dans la décision qui le nomme.

ARTICLE 10 : GRATUITE DES FONCTIONS ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les fonctions de Représentants, ainsi que d'Administrateur et de membre du Bureau sont gratuites.

Les frais de mission sont pris en charge par l'association pour les membres du bureau, et exceptionnellement pour les membres du Conseil d'Administration, après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le Président est élu parmi et par les Administrateurs. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le Président assure le respect des présents statuts : il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il suit l'application des décisions prises.

Il nomme aux emplois de l'Agence.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Mandaté par le Conseil d'Administration, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, et à défaut de délégation, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du Président.

ARTICLE 12 : LE DIRECTEUR



Le Directeur de l'Agence (salarié de l'Agence) est nommé par le Président après accord du Conseil d'Administration.

Il est, dans le cadre des délibérations du conseil d'administration, responsable de l'animation, de l'orientation et de la direction des travaux de l'association.

Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il dirige, sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration, les services de l'association.

Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'Agence.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel.

Le personnel peut être composé de fonctionnaires et d'agents d'un des membres de droit ou adhérent, détachés ou mis à disposition.

Il assiste aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau sans voix délibérative ni voix consultative.

Il établit les procès-verbaux des délibérations des différents organismes de gestion prévus par les présents statuts.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'association.

Le Directeur peut être un fonctionnaire ou un agent d'un des membres de l'Agence détaché ou mis à disposition.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 13 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le conseil d'administration désigne pour six ans un commissaire aux comptes qui doit être choisi sur la liste des commissaires agréés, et qui certifie la sincérité et la régularité des documents comptables. Son mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 14 : ETUDES ET DONNEES

A- PROPRIETE DES ETUDES

Les documents établis en exécution d'un contrat d'objectifs sont la propriété de l'ADUS.
Les documents établis en exécution d'un contrat ne relevant pas du programme partenarial d'activités sont la propriété du ou des commanditaires.

L'ensemble des productions de l'ADUS sont à disposition de l'ensemble des membres adhérents à l'agence.

B- PROPRIETE DES DONNEES

Les données utilisées dans le cadre des conventions de partenariats (hors données libres) ne pourront pas faire l'objet de communication, de mise à disposition, transmission des fichiers à un tiers, sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'Agence comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres non financeurs,
- les subventions publiques,
- les contributions au fonds de concours qui lui seraient apportées par les collectivités locales, établissement publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées,
- les subventions qu'elle pourra solliciter au lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
- les revenus nets de ses biens, meubles ou immeubles,
- les dons et legs,
- à titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectués pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'Administration,
- Chaque membre peut verser une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme d'activités partenarial de l'agence d'urbanisme. Son objet et son montant sont alors précisés dans une convention annuelle ou pluriannuelle, ou par avenant à une telle convention,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 : DEPENSES

Les dépenses de l'agence comprennent les frais du personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études, services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'agence.

ARTICLE 17 : CONTROLE FINANCIER

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

ARTICLE 18 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire

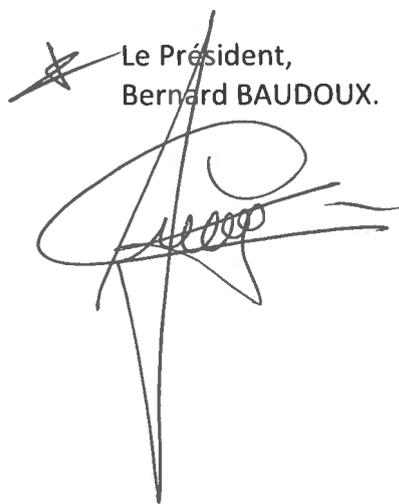
ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus citées pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévoue l'actif conformément à la loi.

Le... 23 Mars 2023

 Le Vice Président,
Arnaud DECAGNY.

 Le Président,
Bernard BAUDOUX.